



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо! Слушай! Слушай!
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 03-10

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

Décision du CSCA n° 03-10

03 fév 2010

DÉCISION DU CSCA N° 03-10 DU 18 SAFAR 1431 (03 FÉVRIER 2010) PORTANT AVENANT MODIFICATIF AU CAHIER DES CHARGES ENCADRANT LE SERVICE RADIOPHONIQUE « RADIO MÉDI 1 »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le Dahir n°1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 1^{er} (alinéa 15) et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « la société Radio Méditerranée Internationale_ RMI », notamment ses articles 3, 20, 34 et 35 ;

Vu la demande de « la société Radio Méditerranée Internationale_ RMI », en date du 13 janvier 2010, par laquelle elle sollicite, d'une part, l'autorisation du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA en vue de la diffusion des programmes du service radiophonique « Radio Médi 1 » via Internet et, d'autre part, la révision de l'article 20 de son cahier des charges en vue de relever le seuil maximal des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur à 20 %, tel que prévu pour l'ensemble des opérateurs privés en exercice sur le territoire national ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise « la société Radio Méditerranée Internationale_ RMI » à diffuser les programmes du service radiophonique « Radio Médi 1 » via Internet. Cette diffusion n'affecte pas l'unicité du service, en ce sens que le service objet de ladite diffusion doit être identique à celui diffusé par voie hertzienne terrestre.

Toute décision concernant « Radio Médi 1 » diffusé par voie hertzienne terrestre est applicable conséquemment au service diffusé sur Internet.

2°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 du cahier des charges de « la société Radio Méditerranée Internationale_ RMI » pour y inclure le mode de diffusion via Internet.

L'article 3 nouveau est rédigé comme suite :

Article 3 : Catégorie du service

Le service objet du présent cahier de charges est une radio à vocation nationale et internationale diffusée gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain à destination d'auditoires marocains et étrangers (Principalement en Algérie, Tunisie, Libye, Mauritanie et partiellement en Afrique de l'Ouest, Espagne, France, Italie...).

Le Service peut être diffusé identiquement via Internet et par satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité.

3°) Autorise « la société Radio Méditerranée Internationale_ RMI » à relever le seuil maximal des recettes publicitaires provenant d'un même annonceur à 20 % ;

4°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 20 du cahier des charges de « la société Radio Méditerranée Internationale_RMI » pour y inclure le changement cité ci-dessus.

L'article 20 nouveau est rédigé comme suite :

Article 20: Part maximale de recettes publicitaires pouvant provenir d'un même annonceur

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, qu'il soit acquéreur d'espaces pouvant servir à la diffusion de ses spots publicitaires et/ou parrain d'une ou de plusieurs émissions, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder **20%** du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2% peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

5°) Ordonne la notification de la présente décision à « la société Radio Méditerranée Internationale_RMI » et sa publication au Bulletin Officiel. Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle dans sa séance du 18 Safar 1431 (03 février 2010), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, en présence de Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohammed Affaya, Ilyas El Omari, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, Conseillers.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
Le Président
Ahmed Ghazali**

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>